



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 avril 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - DUPIN - RABOISSON - MM. CATALAA – GAGNEROT - RABOISSON.

Excusés : MM. GOMEZ – JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 123 – MARTIGNAS ILLAC Fc 1 / St BRUNO UNION Fcs 1
U17 Accession Lfna – Poule B
Du 21/03/2026
Match n° 2577034303

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

Reprise de dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

- Le club Fc Martignas Illac.
- La Ville de Martignas sur Jalles,
- L'arbitre de la rencontre

ont fourni leurs observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match ;

Considérant que l'arbitre déclare le terrain non conforme à cause des lignes très peu visibles telles que les surfaces de réparation et lignes de touche ;

Considérant que la Ville de Martignas sur Jalles confirme que le non-traçage du terrain pour le match du 21 Mars 2026 est de son fait ;

Considérant, d'abord, que l'entretien du terrain relève de la compétence exclusive des services techniques de la Commune de Martignas sur Jalles, que le club est donc tributaire du bon fonctionnement de ces derniers et que l'insuffisance du traçage du terrain ne peut donc être entièrement imputée au club recevant ;

Considérant ainsi que la non-responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre ne peut légitimement être retenue ;



Par ces motifs, donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 128 – LUDONAISE Us 1 / AVENSAN MOULIS UST 2

Seniors D4 – Poule A

Du 05/04/2026

Match n° 25852978

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces au dossier,

- Courriel du club Us Ludonaise
- Courriel du club Am. S. Avensan Moulis Listrac
- Rapport de l'arbitre

Considérant le rapport de l'arbitre du 10/04/2026 ainsi libellé : « arrivé à 14 h, j'ai été interpellé par le coach de Ludon Médoc qui m'a informé qu'il allait poser une réserve et ne souhaitaient pas jouer le match. Après une longue discussion ils se sont mis d'accord pour ne pas jouer le match » ;

Considérant qu'au regard de ce constat et conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire », il y a lieu de prendre en compte les déclarations des officiels ;

Considérant que la rencontre de Championnat Seniors D4 Poule A, Ludonaise Us 1 /Avensan Moulis Listrac 2, prévue le 05/04/2026, n'a pas eu lieu ;

Considérant que les deux équipes se sont mises d'accord pour ne pas jouer le match ;

La Commission,

Par ces motifs, décide la perte du match par pénalité aux 2 équipes.

Ludonaise Us 1 : moins un point, zéro but.

Avensan Moulis Listrac : moins un point, zéro but.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Us Ludonaise (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Am. S. Avensan Moulis Listrac (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Arbitres.



N° 133 – HAILLAN FOOT 33 3 / LEOPARDS BORDEAUX 1

Seniors D4 – Poule B

Du 22/03/2026

Match n° 25777692

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Haillan Foot 33 a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Léopards de Bordeaux reçue le 23/03/2026 au motif ainsi libellé « *nous souhaitons faire une réclamation sur des joueurs qui ont éventuellement joué avec l'équipe première du Haillan samedi soir 21/03* » ;

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R3 Poule I et Seniors D3 Poule B, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 Poule I : 21/03/2026 La Ribère Fc 1/Haillan Foot 33 1
- Seniors D3 Poule B : 21/03/2026 Parempuyre Fc 1/Haillan Foot 33 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée ;

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Haillan Foot 33 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1)

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Léopards de Bordeaux (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 avril 2026

N° 134 – MASCARET Fc 2 / VILLENAVE PORTUGAIS 2

Seniors D3 – Poule D

Du 12/04/2026

Match n° 25844798

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Mascaret, de formuler ses observations pour le 22/04/2026, sur la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental.

Dossier en instance.

N° 135 – FRONSADAIS FOOT Es 1 / St AUBIN DE MEDOC As 1

Seniors D2 – Poule A

Du 12/04/2026

Match n° 25844741

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de St Aubin de Médoc As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Fronsadais Foot Es au motif ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés hors période.* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As St Aubin de Médoc en date du 13/04/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

*a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- CAPELOT Anthony (N° licence 380515335) mutation normale
- SARRE Dylan (N° licence 2546639158) mutation hors période
- VIGER Jean (N° licence 2544706747) mutation hors période

Considère alors que ces 3 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

La Commission juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club As St Aubin de Médoc (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 avril 2026

N° 136 – BEYCHEVELLE 1 / LEOPARDS BORDEAUX 1

Seniors D4 – Poule B

Du 11/04/2026

Match n°25844945

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 30/04/2026 à 19 h 00 :

Pour les officiels :

- M. EBANDA Dieudonné Gaspard (Arbitre central)

Pour l'équipe de Beychevelle :

- M. CHEVREUX Olivier (Capitaine)
- M. RIVIERE Brayan (Entraîneur, dirigeant de l'équipe)

Pour l'équipe de Léopards Bordeaux :

- M. BOUDHIQUE Amine (Capitaine)
- M. LUMEKA DJONGO Beni (Joueur)
- M. MESTARI Ilyesse (Educateur, Dirigeant de l'équipe)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 137 – BELIN BELIET Fc 2 / AVENSAN MOULIS LIST. 1

Seniors D3 – Poule B

Du 12/04/2028

Match n° 25844792

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Belin Beliet, de formuler ses observations pour le 22/04/2026, sur la participation d'un joueur de l'équipe de Belin Beliet Fc 2 susceptible d'avoir participé à deux matchs le même week-end.

Dossier en instance.

N° 138 – ST MEDARDAIS STADE 3 / Fce MERIGNAC ARLAC 4

Seniors D3 – Poule B

Du 12/04/2026

Match n° 25843361

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, demande au club Fce Mérignac Arlac, de formuler ses observations pour le 22/04/2026, sur la participation de l'éducateur/dirigeant FATHALLI Rayan licence 2546530753 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission